BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Revue penitentiaire



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

VINGTIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 DÉCEMBRE 1895

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, président.

Sommaire: Élection d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Membres nouveaux. — S. Exc. M. Mourawieff. — Suite de la discussion sur les Indemnités en cas d'erreurs judiciaires: MM. Camoin de Vence, Le Poittevin, Larnaude, Bérenger, Seligman, Petit, Chenest, Jacquin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M.Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Leveillé, Merveilleux du Vignaux, Jacquin, Babinet, Saleilles, Drioux, Greffier, Péan, Dreyfus, M^{me} Dupuy.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, d'un viceprésident et de 7 membres du Conseil de direction.

Il est procédé au scrutin.

M. Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats, est élu viceprésident, en remplacement de M. Leveillé, vice-président sortant.

MM. Chenest, Léon Devin, Alfred Mettetal et Louis Rivière sont élus pour quatre ans en remplacement de MM. Boullaire, Joly, Le Poittevin et de M^{me} Henri Mallet, dont le m andat est expiré.

L'élection du président et celle d'un conseiller en remplacement de M. Passez, dont le mandat estégalement expiré, sont, par suite de circonstances particulières, ajournées à la prochaine séance. Enfin, il est procédé à l'élection de 2 conseillers en remplacement de M. Guillot et de M. l'abbé Dommergues, démissionnaires pour raison de santé, et dont le mandat n'expirait que dans deux ans. — M^{me} d'Abbadie d'Arrast et le R. P. Hébert sont élus pour cette période.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière réunion, votre Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Latrille, conseiller à la Cour de Limoges;

Ch. Brouilhet, chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier;

Edmond Seligman, avocat à la Cour d'appel;

Darrouy, directeur de la 28° circonscription pénitentiaire à Toulouse:

Amilhau, président de chambre à la Cour de Toulouse; Maurice Menjot de Dammartin, avocat à la Cour d'appel;

Alfred Deseilligny, avocat à la Cour d'appel;

Louis Mill, avocat à la Cour d'appel;

Robert du Bousquet, avocat à la Cour d'appel;

William Thorp, avocat à la Cour d'appel;

l'abbé Bianchi, directeur du Pio Istituto Derelitti, à Brescia:

Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats;

Albert Danet, avocatà la Cour d'appel;

Ramon Albo y Marti, avocat à Barcelone;

la Société pour le patronage des condamnés et la protection de

l'enfance, à Vervins (Belgique).

Depuis cette réunion, j'ai eu l'honneur, Messieurs, de recevoir, en réponse à une demande de renseignements sur le projet de Code pénal russe, la lettre suivante de Son Excellence M. Nicolas Mourawieff, Ministre de la justice:

Saint-Pétersbourg, 15 décembre 1895.

Monsieur,

C'est avec un véritable plaisir que je m'empresse de répondre à votre aimable lettre du 30 novembre.

Je vous ferai parvenir sous peu une traduction du projet de notre nouveau Code pénal. Ce projet, auquel le Ministère de la justice met en ce moment la dernière main, va être soumis au Conseil de l'Empire dans le courant de l'année 1896.

Je vous serai bien obligé de me présenter comme membre à la So-

ciété générale des prisons, dont la haute valeur et les éminents services rendus à la science et à la pratique pénitentiaires sont dument apprécies en Russie.

Il me sera d'autant plus utile et opportun de participer maintenant à vos travaux que nous sommes à la veille d'une grande réforme de l'Administration pénitentiaire. Cette Administration, jusqu'à présent incorporée au Ministère de l'intérieur, va être reliée au Ministère de la justice et placée ainsi, pour toute l'étendue de l'Empire, sous la direction générale du Ministère de la justice, ce qui ne manquera pas d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation et dans tout le régime de nos prisons, colonies pénitentiaires, etc.

En vous remerciant sincèrement de votre bon souvenir, je vous prie, Monsieur, de recevoir l'assurance de ma profonde estime.

Nicolas Mourawieff,

Ministre de la justice de S. M. I. l'Empereur de Russie, Grand officier de la Légion d'honneur.

Notre président et M. Ribot tiennent à honneur de servir de parrains à notre nouveau collègue dont aucun des congressites de 1890 n'a oublié le cordial accueil à Moscou, alors qu'il n'était encore que procureur général à la Cour d'appel, et la grandiloquente harangue lors de la fête de l'asile Roukawichnikoff.

J'ai cru être votre interprète à tous en répondant à Son Excellence que l'Assemblée tout entière voudrait s'associer à ses deux présidents en acclamant son nouvel et illustre adhérent. Me suis-je trompé ? (Applaudissements unanimes.)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un sentiment unanime que manifeste l'Assemblée. Nous vous prions de vouloir bien le reporter à Son Excellence.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Le Poittevin sur les indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires.

M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat. — Je suis d'accord avec M. Le Poittevin dans plusieurs parties de son rapport si remarqué par vous, mais il y a un point essentiel sur lequel je diffère absolument avec lui.

M. Le Poittevin a soutenu, non pas peut-être d'une manière absolue, mais enfin en montrant bien que c'était là son opinion, qu'il ya un véritable droit à l'indemnité; je soutiens le contraire. En théorie d'abord, dès que cette question a été portée pour la



première fois au Congrès des Sociétés savantes, on a compris que ce principe du véritable droit à l'indemnité devait être discuté avant tout, parce qu'il aurait une influence énorme sur la loi ellemême, si elle était votée, en ce qui concerne l'étendue de ses applications. Eh bien, dès l'origine, les deux opinions se sont présentées d'une manière bien tranchée; j'ai soutenu, avec d'autres, qu'il n'était pas possible d'admettre un droit à l'indemnité; je me suis appuyé sur ce principe essentiel que l'État n'est pas responsable pour des actes de souveraineté, pour les faits législatifs, pour les faits de guerre, pour les faits de justice. Tous les esprits sérieux qui se sont occupés des sciences politiques ont toujours reconnu que c'était là l'une des bases essentielles de l'État.

Lorsque la loi a été présentée à la Chambre des députés, toutes ces questions sont venues en discussions. M. de Ramel, dans son discours du 5 janvier 1892, a développé divers arguments que j'ai réfutés dans une étude spéciale à laquelle je renvoie (Bulletin, 1894, p. 328). La conclusion absolue de M. de Ramel était que l'État encourt une responsabilité par cela seul qu'il y a dommage causé. M'appuyant sur l'article 1382, véritable siège de la matière, je soutiens, au contraîre, qu'il ne saurait y avoir de responsabilité pour les actes constituant l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation légale. Comment peut-on sérieusement contester que l'œuvre de justice ne soit une obligation absolue pour l'État?

On ne peut intenter une réclamation, à titre litigieux, contre l'État ni pour les actes législatifs, ni pour les actes de gouvernement. M. Le Poittevin le reconnaît lui aussi. Il en est évidemment de même de l'œuvre de justice, l'une des plus hautes et des plus salutaires manifestations de la souveraineté.

Un fait nuisible à autrui et imputable à son auteur ne constitue un quasi-délit qu'autant qu'il y a eu faute quelconque.

Vous voyez quel était le système de M. de Ramel et comment il est réfuté juridiquement.

La Chambre des députés (nous le reconnaissons tous) a, dans sa loi, admis le droit à l'indemnité. C'est alors qu'on a saisi le Conseil d'État et que le Conseil d'État a fait un grand travail auquel a participé très largement et très savamment M. Jacquin dont je regrette de ne pas avoir le concours ici aujourd'hui.

Le Conseil d'État a admis, même en cas de revision, l'indemnité non comme un droit, mais comme une simple faculté soumise à la libre disposition des tribunaux. C'était la négation formelle de ce qui avait été voté par la Chambre des députés.

En cas d'acquittement ou de non-lieu, le Conseil d'État repousse absolument l'indemnité.

C'est ce projet du Conseil d'État qui est venu au Sénat; et, d'ailleurs, la Commission, dont M. le sénateur Bérenger a été le rapporteur très remarquable, n'a pas admis complètement ce projet. Il y a eu sur certains points essentiels des divergences graves; nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut en conclure.

Mais je reviens à ce que je disais en commençant, que depuis longtemps la question avait été portée devant le Congrès des Sociétés savantes. Précisément sur la question de savoir s'il y a un droit à l'indemnité ou s'il n'y en a pas, nous étions arrivés, après une discussion fort intéressante, à une conclusion formulée en ces termes par M. Picot, président de la section d'économie politique et sociale:

« Il ne saurait être question de consacrer un droit à l'indemnité « au profit des prévenus. Il s'agit seulement de proclamer un « devoir de la société, dans certains cas déterminés. Un mal « inévitable résulte de la faillibilité humaine; nous devons nous « efforcer de restreindre ce mal. Il y a des cas où il est indis- « pensable de venir au secours desvictimes d'erreurs judiciaires. » C'est le même système que nous retrouvons dans le projet du Conseil d'État présenté devant le Sénat.

Arrivons maintenant à la discussion au Sénat; car enfin la loi a été votée, de sorte qu'au point de vue théorique nous n'avons plus à nous demander: Faut-il ou ne faut-il pas reconnaître un véritable droit à l'indemnité? Nous n'avons plus qu'à vérifier ceci: La loi du 8 juin a-t-elle ou n'a-t-elle pas reconnu un droit à l'indemnité? Étudions la discussion au Sénat.

M. Bérenger, rapporteur, a protesté contre la thèse de l'irresponsabilité de l'État. qu'il a traitée de prétention féodale hors d'usage. Il a relevé avec une fine ironie les variations de M. Dubost qui avait voté, lui-même, à la Chambre, ce droit à l'indemnité, si vivement repoussé par lui, comme Ministre, au Sénat.

Nous n'en sommes plus à nous étonner de voir le Ministre n'être plus de l'avis du député. En ce moment-ci, pour moi, l'unique question est de savoir ce qu'a voulu la loi : eh bien, M. Dubost a soutenu énergiquement le système du Conseil d'État et il a répondu à M. Bérenger :

« J'admire le courage de ceux qui proposent ces prétendues



« réformes et surtout le moment qu'ils choisissent pour les pro-« poser. Croient-ils qu'il n'y ait plus de malfaiteurs ou que le Gou-« vernement n'ait plus rien à faire pour défendre la société menacée « par les criminels les plus audacieux? Rien ne les arrête. Ils « vont toujours dans leurs rêves d'idéal et de perfection indéfinie, « sans paraître se douter des réalités qui nous étreignent. »

Et M. Dubost insista pour qu'on adopte le système du Conseil d'État, voulant qu'on se mette en garde contre les tentatives utopiques, si généreux qu'en soit le mobile. Une majorité considérable vota dans ce sens. Le texte nouveau, copié sur le projet du Conseil d'État: «L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence du condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la condamnation », porte le mot « pourra »; c'est donc facultatif, c'est donc bien le système du Conseil d'État, contrairement à celui de la Chambre des députés.

Voilà, Messieurs, les argumentations tirées du texte, de l'esprit de la loi, de la discussion. Mais voici qui les complète. On essaya de revenir à la charge avec l'amendement Trarieux, auquel s'était ralliée avec empressement la Commission. Or, Messieurs, l'amendement Trarieux fut repoussé aussi à une grande majorité. Enfin on mit alors le Garde des sceaux au pied du mur et on lui dit : « Enfin, que voulez-vous? »— « J'ai demandé l'application de l'artiele 1382. »

Le Garde des sceaux se rapportait évidemment à l'article 1382, combiné avec le principe de l'irresponsabilité de l'État faisant acte de souveraineté pour l'œuvre de justice.

Il y a aussi un point sur lequel on s'est expliqué au Conseil d'État et lors de la discussion au Sénat, et M. le Garde des sceaux n'a pas hésité à répondre d'une manière tout à fait énergique qu'il n'était pas possible d'admettre l'indemnité pour les ordonnances de non-lieu et pour les acquittements. En effet, en cas d'ordonnance de non-lieu (il y en a un nombre très grand et les magistrats qui sont ici comprendront toute la portée de mon raisonnement), que dit l'ordonnance? Elle renvoie pour charges insuffisantes; il n'y a pas démonstration de l'innocence; il n'y a pas non plus démonstration suffisante de la culpabilité. Pour les acquittements, tous les jours, surtout aujourd'hui, vous voyez des acquittements scandaleux et d'autres qui n'en laissent pas moins subsister la culpabilité dans l'esprit de tout le monde; pour les acquittements, il n'est pas possible d'admettre que, parce qu'il y a

acquittement, il y a innocence démontrée. On s'est expliqué sur ce point, et la loi nouvelle repousse l'indemnité pour les cas d'ordonnances de non-lieu et d'acquittements.

Ainsi voilà bien établi ce que je tenais surtout à constater, ce point essentiel, qu'il n'y a pas de droit véritable à indemnité. C'est dans ces termes, c'est dans ces limites, c'est dans cet esprit que doit être interprétée la loi nouvelle. Elle sera appliquée avec mesure, avec sagesse; mais si on voulait aller plus loin, on s'exposerait à des complications, à des fraudes faciles, à des dangers graves que vous comprenez tous et sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

M. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — S'il s'agit d'examiner la question en théorie philosophique, je ne reprends plus les arguments de la précédente séance, parce qu'il faut que nous mettions un terme à la discussion. S'il s'agit de l'interprétation de la loi actuelle, la question est controversée, et il me semble que je n'ai omis dans mon rapport ni les causes ni les éléments de la controverse. Mais deux observations, à mon avis, militent en faveur du droit, dans la loi de 1895.

D'une part, on n'a pas assez remarqué qu'il y a au moins un droit à indemnité, pour les victimes d'erreurs judiciaires ayant bénéficié d'une revision, qui ne sera contesté par personne, c'est le droit à la réparation morale par la publicité. C'est un véritable droit, celui-là, qui ne peut être nié; réparation morale pour l'individu, mais assurément pécuniaire de la part de l'État, qui supporte les frais de publicité; par conséquent, voilà toujours un droit inscrit dans le texte (art. 446 fine). Le système sera-t-il logique si l'idée est abandonnée ou méconnue dans un autre paragraphe?

D'autre part, je crois que le droit à indemnité existe dans le vote du Sénat sur l'autre point, sur les dommages-intérêts proprement dits, sauf appréciation judiciaire. C'est la question douteuse; mais un argument, entre autres, a la plus grande importance: à la fin de la séance, et immédiatement avant le vote, M. le Garde des sceaux a déclaré: «... Puisque quelques membres persistent à soutenir contre l'évidence que le texte que vous avez déjà voté (en 1^{re} délibération) contient quelque confusion, il est facile d'en donner une interprétation qui dissipera, je l'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'article 1382... (Très bien! sur divers bancs). »



M. BERENGER, sénateur. — La faute du rapporteur a été de ne pas prendre acte de ces paroles.

M. Le Poittevin. — Ces paroles ont donc un grand poids dans la controverse. Pour moi, vous savez que je n'aurais pas édifié la théorie de l'indemnité sur le terrain de la faute sociale, ni dans le domaine de l'article 1382. Mais je demanderai : quel est donc le sens indiscuté de cet article? Est-ce qu'il ne consacre pas un droit et une obligation? Tout ce qui résulterait du rapprochement fait par M. le Garde des sceaux, si on le prend à la lettre, c'est que la victime d'une erreur judiciaire n'aurait de droit qu'à la condition de prouver une faute de la société! Et ce serait un nouveau système, imprévu, auquel je ne crois pas. Mais, en tous cas, et sous l'appréciation des tribunaux, le droit existerait. L'article 1382, du moment qu'on s'y réfère, est un article où il s'agit certainement d'une dette juridique, non d'un simple devoir d'assistance morale.

M. Camoin de Vence. — D'un droit d'accord avec le principe de l'irresponsabilité de l'État.

M. LE POITTEVIN. — Mais cette irresponsabilité est précisément écartée par le renvoi à l'article 1382.

Avant de passer la parole à un autre orateur, je désirerais répondre en deux mots à l'objection que m'avait faite M. le conseiller Petit à la fin de la dernière séance : « Lorsqu'un individu a été condamné injustement, lorsque son innocence a été reconnue d'une manière certaine, comment lui refuser l'indemnité qui lui est due à raison de l'erreur dont il a été la victime? »

M. le conseiller Petit partage, je crois, complètement les idées que j'ai précédemment exprimées en faveur de l'allocation d'une indemnité, non seulement dans les cas de revision, mais même dans les cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu, sauf à préciser les conditions. Mais il me semble qu'il voudrait aller plus loin que moi dans cette voie, et ce serait, à mon avis, suivre une pente dangereuse.

Dans mon rapport, j'émettais le vœu qu'une indemnité fût accordée à l'individu renvoyé des poursuites par une ordonnance ou un acquittement, lorsque son innocence est démontrée, et non pas à tous les individus relaxés ou acquittés.

L'innocence une fois établie, j'estime qu'il faut considérer aussi les fautes que l'intéressé peut avoir commises. J'en tiendrai compte, soit pour diminuer le montant des dommages-intérêts, soit même pour supprimer toute indemnité.

Sur ce point, qui me paraît être la seule cause de dissentiment entre l'opinion de M. le conseiller Petit et la mienne, l'objection a été la suivante: Voilà un individu innocent, son innocence est démontrée, le juge d'instruction en est convaincu; il rend une ordonnance de non-lieu motivée, selon notre système et contrairement à l'habitude aujourd'hui la plus répandue, non pointi par l'insuffisance des charges, mais par l'innocence formellement affirmée. Est-ce que cela ne suffit point, pour qu'il soit juste d'indemniser l'inculpé? Mais en même temps, cet individu, qui n'est coupable ni d'un délit, ni d'un crime, a été coupable d'une maladresse ou d'une faute insigne: il était sur le lieu du crime, il n'en est pas l'auteur ; une explication franche l'aurait justifié : cette explication, il ne l'a point donnée, il ne s'est pas défendu, il s'est enfermé dans un mutisme absolu. Je pense qu'en pareil cas nous ne pouvons lui témoigner beaucoup d'intérêt, ni plaider avec énergie son droit à une réparation,

Vous me direz: il était troublé, il n'a pas osé se défendre. Soit! alors vous ne méconnaîtrez pas ce trouble, vous ne négligerez aucune des circonstances qui excusent la faute, vous pourrez diminuer l'indemnité; vous ne la supprimerez que quand ce sera légitime et nécessaire. Je vise surtout des hypothèses très graves: c'est le fait d'individus qui se dénonceraient faussement euxmêmes, ou laisseraient volontairement l'autorité dans l'erreur (exemples imités des expressions de la loi suédoise), peut-être pour couvrir le véritable délinquant, peut-être pour spéculer sur l'espérance d'une indemnité, ou pour tout autre motif également répréhensible. Plusieurs textes étrangers prévoient ces calculs qui ne sont pas invraisemblables, et je crois qu'il est bon de les prévoir; car je suis partisan du progrès, mais d'un progrès prudent qui n'aille pas à l'abus et ne fausse pas les institutions judiciaires. Voilà pourquoi j'ai énoncé une double réserve : exiger l'innocence certaine, demontrée dans l'ordonnance de non-lieu ou dans l'acquittement; tenir compte des fautes que l'inculpé a pu commettre. M. le sénateur Bérenger a très bien exprimé la distinction dans son rapport et montré comment elle était indispensable.

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais revenir sur l'objection de principe qu'on a opposée et qu'on oppose encore à la loi sur la réparation des erreurs judiciaires, quoique



déjà plusieurs orateurs aient abordé l'examen du fonctionnement pratique de l'organisation qu'il s'agit de viser. Je voudrais examiner à nouveau l'idée de souveraineté et revenir sur les conséquences que l'on en tire pour condamner le principe de la réparation en cas d'erreur judiciaire.

Il y a dans cette notion d'un pouvoir souverain et irresponsable comme un dogme: eh bien! je voudrais m'attaquer à ce dogme. Je voudrais surtout montrer qu'il ne produit les conséquences redoutables qui en découlent, dans une opinion très répandue, que parce qu'on ne veut pas décomposer les divers éléments qui le constituent. C'est en quelque sorte la théorie du bloc! On assimile (et M. Camoin de Vence le faisait encore tout à l'heure avec une très grande force), on assimile d'une façon absolue la souveraineté quand elle se manifeste par la voie législative avec celle qui s'exprime dans un acte administratif ou judiciaire: et bien, à mon sens, c'est là qu'est l'erreur. J'estime qu'il faut décomposer la souveraineté, prendre une à une ses différentes manifestations, et je crois fermement qu'il y en a certaines à propos desquelles il me semble impossible d'admettre qu'il ne puisse pas y avoir une responsabilité véritable encourue par l'État.

S'il s'agit de la souveraineté législative, j'admets, je tiens à le dire tout de suite, qu'aucun recours n'existe contre l'État. Ici souveraineté et irresponsabilité vont de conserve, sous la réserve toutefois que nous ne soyons pas dans un pays comme les États-Unis où les droits des citoyens sont mis sous la sauvegarde de la Constitution et où par conséquent une loi peut être inconstitutionnelle et déclarée telle par les tribunaux (1). Mais c'est qu'alors le corps politique de qui émane la loi n'est pas vraiment souverain. Dans les pays, au contraire, où la souveraineté est tout entière dans les Chambres, il faut admettre l'absence totale de recours, l'irresponsabilité.

Seulement il importe de bien noter les traits particuliers qu'affecte la souveraineté dans ces circonstances. Pourquoi ne veut-on pas que des particuliers se prétendant atteints dans un de leurs droits par la loi nouvelle puissent attaquer cette loi ou tout au moins demander une indemnité? Les raisons m'en semblent nombreuses.

D'abord, s'il en était autrement, il ne serait possible de réaliser aucune innovation législative, de changer quoi que ce soit à l'ordre existant. Si ces lois nouvelles ne pouvaient intervenir qu'à la condition de ne porter atteinte à aucun intérêt, ce serait l'immobilité absolue!

J'ajoute que, dans le cas où une loi nouvelle intervient, qui lèse certains intérêts, ce ne sont pas, dans la grande majorité des circonstances, des hommes qui en sont les auteurs responsables, ce sont des faits. Ces faits sont d'ordre très varié. C'est la transformation qui s'opère dans la technique de la production, notamment, et qui a une répercussion si prompte sur l'ordre social tout entier. C'est, pour prendre une application bien connue, la transformation qui s'est produite et se produit encore sous nos yeux dans la technique des moyens de transport. Les chemins de fer ont lésé beaucoup d'intérêts, ils ont ruiné les entrepreneurs de transports en diligence. L'État n'a cependant pas indemnisé ces derniers. Si on lui imposait une responsabilité dans des circonstances pareilles, on servirait bien mal les intérêts généraux en apportant à tous les progrès des entraves souvent redoutables. Évidemment il nepeut pas en être question. La loi peut, sans doute, dans telle hypothèse déterminée qui lui paraît particulièrement digne d'intérêt, imposer à l'État la charge d'une indemnité. Mais c'est là une simple faculté. Il y aurait les plus grands dangers à la transformer en une obligation.

Voilà, certes, toute une série de raisons pour expliquer l'irresponsabilité de la souveraineté législative qui ne sauraient être transportées dans la question de la réparation des erreurs judiciaires. Mais j'arrive maintenant à un caractère nouveau de l'action du législateur qui me paraît encore plus important à mettre en relief, car il marque d'une manière encore plus précise les différences qui séparent ces deux manifestations de la souveraineté.

Ce caractère a été déjà signalé par mon excellent collègue et ami, M. Le Poittevin, dans son rapport si substantiel et si complet. Me permettra-t-il en passant d'ajouter aux très nombreuses références qui rendent son travail si utile l'indication d'un article capital sur la question très générale de la responsabilité de l'État à raison des fautes de ses agents d'un de nos collègues de la Faculté de Grenoble, M. Michoud?

Voici donc cette particularité nouvelle de l'action législative. Lorsqu'une loi intervient qui atteint des intérêts, ce qu'il faut bien remarquer, c'est la manière même dont ces intérêts sont lésés. Ils le sont d'une manière générale et en quelque sorte impersonnelle. Sans doute, tel individu déterminé va avoir à souffrir de

⁽¹⁾ Bryce, The American Commonwealth, tome I., chap.XXIII (The Courts and the Constitution).

la loi, car il faut bien que les intérêts soient représentés par des hommes dans lesquels ils s'incarnent en quelque sorte. S'il y a des préjudices causés, il faut bien que ces préjudices soient soufferts par quelqu'un, mais ce n'est pas contre ce quelqu'un que la loi a été faite. Le dommage n'est pas direct, il n'est qu'indirect, médiat; il se produit par contre-coup, par ricochet. Peut-on en dire autant du dommage causé par une condamnation ou une arrestation qui sont la conséquence d'une erreur?

C'est là, peut-être, qu'est la vraie raison de décider. Toutes les fois que l'acte souverain sera en quelque sorte impersonnel, il ne saurait être question de responsabilité. Si, au contraire, c'est à un individu déterminé que l'État s'en prend, qu'il y prenne garde; il ne saurait s'en tirer alors à aussi bon compte.

Il serait fort intéressant d'examiner, à ce point de vue, la fameuse théorie des actes de gouvernement, ce dernier vestige, cette dernière forteresse de l'arbitraire administratif. Mais ce n'est pas ici le lieu et cela ne nous est même pas nécessaire pour la démonstration de notre thèse. Il me suffira de remarquer que, dans la règle, lorsque l'État agit par la voie administrative, le point de départ est la possibilité d'attaquer l'acte. Quelle plus éloquente démonstration peut-on en trouver que cette riche variété de recours ouverts à l'individu en matière administrative pour le cas où un de ses droits, si minime soit-il, vient à être violé? Mais il y a les actes de gouvernement! Sans doute; mais on m'accordera que c'est là l'exception! Et il me semble contraire à toute logique, si on veut assimiler l'action de l'État en matière judiciaire à son action en matière administrative, de ne prendre dans cette dernière que ce qui est tout à fait exceptionnel! Et à quel moment se produit ce raisonnement? Au moment où cette théorie des actes de gouvernement est elle-même battue en brèche de tous les côtés et va peut-être succomber!

Pour conclure, je dirai donc qu'il ne résulte aucunement de l'examen des cas dans lesquels l'État est irresponsable, parce qu'il agit par l'intermédiaire d'un organe investi de la souveraineté, qu'il doive l'être dans l'hypothèse que nous envisageons. Souveraineté et irresponsabilité ne vont pas nécessairement ensemble. Il y a des différences entre la souveraineté législative, la souveraineté dite gouvernementale et la souveraineté judiciaire. Particulièrement, lorsque l'État a commis une violation du droit qui s'adresse à un individu déterminé, le point de départ est la responsabilité. Et c'est bien le cas ici. C'est sur un individu déterminé

que s'est abattue la lourde main de la justice, c'est un individu déterminé qu'elle a privé de sa liberté, qu'elle a déshonoré peutêtre! Quoi de plus personnel et de plus direct? Et quel est le dommage qui mérite davantage d'être réparé?

J'ajoute d'ailleurs que nous pouvons invoquer dans notre matière une considération d'ordre historique qui a bien son importance et que je suis étonné de n'avoir jamais vu intervenir dans cette discussion. Remarquez, Messieurs, que cette question de la responsabilité de celui qui poursuit devant la justice criminelle ne se posait pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui à l'époque où la procédure criminelle était accusatoire (1). Il y avait alors un véritable procès entre l'accusateur et l'accusé, un procès où les rôles n'étaient pas organisés d'une manière sensiblement différente que dans les affaires civiles, et où, notamment, on cherchait à maintenir l'égalité entre les deux parties en présence. C'est ainsi que la détention préventive frappait à la fois l'accusateur et l'accusé. C'est ainsi encore que l'accusateur qui succombait devait subir la peine qu'il avait demandée. L'État, qui a pris depuis longtemps la place de l'accusateur, s'est bien gardé d'assumer les obligations redoutables qu'elle emportait avec elle. Sans vouloir les lui imposer, dans la personne de ses agents, est-ce aller trop loin que de lui faire encourir au moins une responsabilité pécuniaire?

Reste, Messieurs, une question à mon sens beaucoup plus importante que celle de la souveraineté (car ce n'est pas avec des phrases creuses sur la prétendue irresponsabilité du pouvoir souverain qu'on arrêtera notre réforme), c'est la question du principe, de la source de la responsabilité. Sur ce point il n'ya que deux théories possibles, et, sans hésiter, je donne la préférence à celle qu'a soutenue notre honorable rapporteur, à celle qui fonde la responsabilité non pas sur la faute, mais sur le dommage.

L'idée peut paraître paradoxale, au premier abord, de vouloir ainsi écarter d'une question de dommages-intérêts l'idée de la faute de l'auteur du préjudice. Je me réserve d'y revenir tout à l'heure. Pour le moment je tiens à dire que, en tout cas, c'est la seule théorie qui écarte de la loi à faire, c'est-à-dire de la mise en œuvre de notre principe de la réparation, les difficultés de toute espèce auxquelles on se heurte dans les théories contraires. Si vous prenez comme point de départ la faute, il faudra nécessai-



⁽¹⁾ Esmein. Histoire de la Procédure criminelle en France, pp. 57 et 108.

rement admettre que l'individu qui veut obtenir une réparation, devra la prouver. Mais quelle sera cette faute, sera-ce la faute du juge, celle du ministère public, la faute de l'agent de l'État, en un mot? Sera-ce la faute de l'État, lui-même, la faute des institutions? Si vous admettez l'idée de faute, il va falloir que vous vous prononciez sur cette question très grave: quelle sera la responsabilité première, principale, et quelle sera la responsabilité subsidiaire, en cas de faute de l'agent ? Sera-ce la sienne ou celle de l'État? Voilà, Messieurs, toutes sortes de questions soulevées par l'idée de faute et vous voyez tout de suite quelles difficultés inextricables en sont la conséquence. Vous voyez que tout ce qu'on a dit sur l'énervement de la répression, sur les perplexités dans lesquelles vous allez mettre le ministère public et le juge, vous voyez que tout cela est impliqué dans la théorie de la faute, si vous l'adoptez comme principe de la responsabilité de l'État (1).

Toutes ces difficultés disparaissent, au contraire, lorsqu'il s'agit d'un système de responsabilité basé sur le simple dommage.

Je suis le premier à reconnaître que ceci heurte un peu les idées reçues en matière de responsabilité. Je mets résolument de côté l'article 1382, dont on a d'ailleurs tant abusé, comme vous le savez fort bien. J'écarte l'article 1382 parce qu'il ne me paraît avoir rien à faire dans les hypothèses qui nous occupent. Je ne pense pas qu'on puisse parler de l'article 1382 lorsqu'il s'agit de l'État agissant comme puissance publique; quand il fait des actes de gestion, j'admets ce point de départ, mais je ne le comprends plus quand il s'agit de l'État souverain, car l'article 1382 n'a été fait que pour les rapports entre personnes privées ou personnes qui leur sont assimilées. D'ailleurs, on l'a fait observer bien souvent et il importe de le répéter ici, il peut n'y avoir aucune faute à relever contre les agents de l'État, ni même contre les institutions qui ont rendu possible l'erreur qui a été commise. Cette erreur est peut-être la suite d'un concours de circonstances tout à fait fortuites, elle était inévitable, elle ne pouvait pas ne pas se produire! Mais alors la conséquence logique serait de refuser tout droit à la victime!

Voilà la conséquence à laquelle on est acculé si on ne veut pas ici adopter un point de vue nouveau dont nous rencontrons déjà d'ailleurs des applications très importantes dans les législations positives à propos d'une autre question.

C'est qu'en effet la théorie de la faute subit actuellement une crise singulière. Elle est en train de disparaître dans des rapports qui sont cependant des rapports entre personnes privées. Qu'estce donc, en effet, que la théorie du risque professionnel, qui forme la base de toutes les lois récentes sur la responsabilité en cas d'accidents dans l'industrie? Qu'est-ce donc, sinon l'abandon complet de cette théorie de la faute, théorie exclusivement et étroitement individualiste, qui ne peut plus suffire dans les conditions nouvelles faites à l'industrie, par suite des transformations apportées à la technique de la production? Il résulte, en effet, de ces transformations qu'il y a une foule d'accidents dont la cause reste inconnue. Peut-on cependant laisser sans indemnité l'ouvrier victime d'un accident, dont on ne peut faire remonter la responsabilité à une faute du patron? Ne vautil pas mieux grever de cette indemnité les frais généraux de la production industrielle? C'est ce qu'on a pensé, Messieurs, et c'est ce qui a fait établir cette théorie du risque professionnel dont on a pu dire sans exagération qu'elle est en train de faire le tour du monde et de révolutionner partout la législation du travail.

C'est une idée pareille qu'il faut faire pénétrer dans la partie de la législation criminelle qui nous occupe. Lorsque cette grande machine qui s'appelle l'État, cent fois plus puissante et cent fois plus dangereuse aussi que les machines de l'industrie, a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant ce préjudice viennent le réparer. Ainsi l'exigent les principes de solidarité et de mutualité qui sont le fondement même de nos institutions et dont aucune conséquence n'est certes plus intéressante. Il faut d'autant mieux introduire cette idée ici que la législation qui s'en inspirera ne risquera en rien de troubler le mécanisme de la répression et qu'elle n'exposera pas non plus l'État à des responsabilités pécuniaires trop lourdes. Cela a été déjà démontré et je n'y reviendrai pas.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que c'est seulement si l'idée de dommage suffit pour créer la responsabilité de l'État qu'on peut invoquer ici l'analogie très puissante tirée de ce qui se passe en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Je ne comprends pas très bien qu'on puisse argumenter de cette situation si on exige une faute; je ne le comprends même pas du tout. Au



⁽¹⁾ Je réserve bien entendu la recherche de la faute dans les rapports de l'État avec l'agent (recours contre lui, mesures disciplinaires).

contraire, si le dommage suffit, l'analogie est parfaite. Dans les deux cas un acte très normal de l'État a privé l'individu d'un de ses droits, dans les deux cas l'État doit réparer le préjudice qu'a causé à l'individu cette atteinte à un de ses droits.

Je voudrais pousser encore plus loin l'analogie et montrer que le droit à indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas eu, au point de vue historique, un processus, un développement autre que celui que nous rencontrons ici pour la réparation de l'erreur judiciaire. Dans notre ancien droit, en effet, lorsque le droit de propriété individuelle n'était pas reconnu d'une facon absolument nette, à l'époque des théories féodales et de la monarchie absolue, lorsque Louis XIV prétendait avoir un droit de propriété sur tous les biens de ses sujets, rappelez-vous qu'il n'y avait pas non plus un droitreconnu et organisé à l'indemnité en cas d'expropriation. On indemnisait quand on pouvait et surtout on n'indemnisait jamais préalablement. Ce n'est que lorsque l'idée d'un droit de propriété individuelle absolu, d'un droit opposable à l'État lui-même, eut pénétré dans la législation constitutionnelle et plus tard dans la législation ordinaire qui l'a organisé, c'est alors seulement que le droit d'indemnité a été proclamé et organisé.

Le principe de la réparation de l'erreur judiciaire suit, Messieurs, une marche analogue. Qu'est-ce, en effet, que le droit dont nous nous occupons ici? C'est le droit deliberté individuelle, c'esten même temps un droit qui n'est pas proclamé sans doute dans les constitutions, mais qui existe cependant, car il se dégage des textes, c'est le droit qu'a l'individu au respect de son honneur et de sa considération. Mais ce sont là des droits de date bien plus récente que le droit de propriété. Ils n'existent vraiment que d'hier. Quoi d'étonnant dès lors s'ils sont moins bien protégés que le droit de propriété? Ils sont encore en voie de développement et de formation, et c'est ce qui explique les luttes si vives que suscite tout nouvel essai de les protégér contre celui qui les menace le plus, c'est-à-dire contre l'État. Mais il faut arriver à faire entrer cette protection dans les législations positives. Il le faut d'autant plus que cette idée s'est emparée de la conscience juridique moderne à savoir que ces deux droits valent bien le droit de propriété; j'ajoute que, pour beaucoup, même, ils valent davantage.

M. Le sénateur Bérenger. — Si je prends la parole, ce n'est

pas dans l'espoir d'apporter des lumières nouvelles à la discussion. Elle a, en effet, été trop approfondie pour qu'il reste rien de bien nouveau à dire. Mon opinion, consignée dans un rapport au Sénat, est d'ailleurs connue. Mais il me semble qu'on paraît attendre de moi quelques éclaircissements sur les doutes que fait naître la discussion assez confuse qui a eu lieu au Sénat sur le caractère que doit avoir le principe même de l'indemnité.

Je ne songe pas à cacher mon embarras: La discussion n'a pas, en effet, présenté toute la clarté désirable. Peut-être est-ce par la faute de la Commission et du rapporteur qui, n'admettant pas la théorie du Conseil d'État, ont cependant employé les mêmes termes que lui. Nous avions pensé qu'expliquer la différence d'opinion dans le rapport serait suffisant. Nous nous sommes trompés. Une bataille assez vive s'est engagée, et, bien que le texte de la Commission ait en définitive été voté, on peut se demander s'il a conservé le sens qu'on avait voulu lui donner. Le rejet de l'amendement de M. Trarieux, qui avait pour but d'accentuer ce sens, peut assurément être invoqué et je comprends que, dans l'opinion de M. Camoin de Vence, il ait beaucoup d'importance.

Mais, d'un autre côté, M. Le Poittevin me semble avoir relevé avec raison les paroles par lesquelles le Garde des sceaux a mis fin à la discussion et qui ont paru déterminer le vote: « En défitive, a-t-il dit en substance, le Gouvernement ne demande qu'une chose, de rester dans les termes de l'article 1382. »

Eh bien, je suis étonné que M. Camoin de Vence ait trouvé là une justification de la thèse du Conseil d'État. Pour moi, c'est au contraire sa condamnation. Dire qu'on se réfère aux termes de l'article 1382, c'est dire, en effet, que la réparation est de droit quand il y a eu faute. Or la faute n'est-elle pas ici flagrante?

J'entendais faire tout à l'heure une distinction entre la faute et le dommage. La thèse est très ingénieuse; juridiquement parlant, elle est probablement vraie, mais je ne puis admettre ici cette distinction. Ici, en effet, le dommage prouve la faute; ils sont l'un et l'autre absolument solidaires. La faute n'est pas toujours, à la vérité, une faute individuelle; mais c'est une faute sociale. Contre qui demande-t-on la réparation? Est-ce contre un homme? Non, c'est contre l'organe de la société qui est le Gouvernement. C'est donc contre la société que la faute doit être prouvée, et, à son égard, elle est certaine. Elle est dépositaire de la justice, elle a eu le devoir de l'assurer. Une injustice a été commise, elle a donc manqué à son devoir. Il y a eu faute, sa cause



n'est peut-être pas apparente; on ne peut la préciser, qu'importe! Vous êtes la société; vous deviez donner la justice; c'est le contraire qui s'est produit. Il y a faute sociale, et il suffit de prouver le dommage pour le démontrer.

Le principe de l'article 1382, invoqué par le Ministre, me semble donc trancher la question dans le sens de la Commission du Sénat.

Il y a sans doute contestation sur ce point. Mais un fait me rassure absolument sur l'interprétation qui prévaudra, c'est que le jugement des demandes en réparation est confié aux tribunaux. Comment! On aurait voulu que la responsabilité de l'État fût une simple faculté, c'est-à-dire qu'il lui fût loisible de donner ou de refuser suivant ses convenances, suivant que l'individu lui aurait paru ou non intéressant, peut-être aussi suivant l'état de ses ressources ou, encore, suivant les occurrences politiques qui pourraient faire désirer que la libéralité intervînt ou qu'elle fût refusée! C'est là, une attribution singulièrement arbitraire; — et on choisirait, pour l'exercer, le juge, dont l'unique mission est de prononcer sur les droits des citoyens! Eh bien, Messieurs, quel que soit ce qu'on ait voulu faire, je suis convaincu que l'esprit de l'institution judiciaire l'emportera sur les intentions prétendues et d'ailleurs confuses des législateurs. Des hommes voués, par la nature de leurs fonctions, par les habitudes de leur esprit, à rechercher où est le droit et à l'appliquer ne seront pas disposés à transformer leurs attributions en celles d'un simple bureau de bienfaisance; ils resteront ce qu'ils sont, le tribunal du droit. Je suis donc parfaitement tranquille et je pense que les faits seront aussi d'accord avec la pensée qui nous avait inspirés.

Ceci peut être en opposition avec les idées qu'on peut avoir sur ce qu'est le droit actuel de la souveraineté; mais on oublie qu'il s'agit de créer un droit nouveau dans une matière nouvelle, et que rien ne s'oppose à ce que la législation, guidée par un incontestable sentiment de justice, s'écarte des traditions sur ce que quelques administrateurs considèrent comme les prérogatives essentielles de la souveraineté. J'ai toujours été, pour ma part, hostile à ces théories imaginées pour assurer l'omnipotence et l'irresponsabilité de l'État. Je les ai traitées de féodales devant le Sénat; j'ai peut-être eu tort, mais assurément elles sont d'un autre âge. Le sentiment de justice a évidemment existé de tout temps; mais il s'est aussi très certainement beaucoup développé en nous à l'époque moderne et il porte aujourd'hui sur un horizon plus vaste

qu'autrefois. Est-il compatible avec cette thèse, à mon sens artificielle, qui veut placer l'État au-dessus de tout et le rendre irresponsable? Pour qu'il fût irresponsable, il faudrait qu'il fût infaillible; or il n'y a pas de pouvoir infaillible dans le monde. Il faut donc arriver à la conséquence inévitable que comporte la justice, c'est-à-dire à la responsabilité même pécuniaire de l'État.

J'arrive au cas d'acquittement ou de non-lieu.

L'idée d'une réparation dans ce cas est une question spéciale qui devrait peut-être être traitée à part. Elle n'a pas pu, il faut le dire, être bien librement discutée devant le Sénat; car, le jour où le débat devait s'ouvrir, le Garde des sceaux apportait la nouvelle qu'une bombe venait d'éclater dans Paris. Dans ces conditions, il pouvait paraître dangereux de toucher, même indirectement, au droit d'arrestation. Il fallait défendre avant tout la société, et c'est à cela qu'a fait allusion le Garde des sceaux quand il a dit ironiquement: que le jour était peut-être mal choisi pour désarmer l'État et promettre des indemnités aux gens mal à propos arrêtés.

Le Sénat a dû capituler en présence d'une situation semblable; il ne lui a pas paru possible dans un pareil moment de dire que l'homme qui bénéficierait d'une ordonnance de non-lieu pourrait se retourner contre l'État et lui réclamer une indemnité pécuniaire. La Commission s'est sentie battue d'avance, et il nous a fallu ajourner à d'autres moments la reprise de la question.

Peut être d'ailleurs étions-nous allés un peu loin. Notre texte même, en imposant à la demande la condition que l'innocence fût démontrée, était peut-être trop large.

Voici quelle était notre pensée.

La première partie du projet de loi allouait des dommagesintérêts lorsque l'erreur avait produit une condamnation. Au lieu d'une condamnation, c'est un acquittement ou un non-lieu qui est intervenu. Le droit de l'homme injustement arrêté était-il pour cela moins respectable et ne fallait-il pas, s'il avait véritablement souffert dans sa personne et ses intérêts, que la même réparation lui fût accordée? Nous avons cru qu'il avait les mêmes raisons de justice. Seulement la difficulté était de préciser les conditions du droit. Nous ne pouvions pas évidemment déclarer que toute ordonnance de non-lieu (il y en a huit ou neuf mille par an) pourrait donner lieu à une demande légitime. Nous exigions donc que l'innocence fût reconnue.

Mais des objections sont faites et elles sont sérieuses.



L'ordonnance ne se motive pas; le jugement correctionnel est, au contraire, motivé; mais il est contraire aux traditions qu'il proclame l'innocence quand il acquitte. Il se borne à déclarer l'absence de charges suffisantes.

Devant la Cour d'assises, rien n'indique le motif de la détermination du jury. Ces pratiques peuvent à la vérité être modifiées; mais ne serait-il pas préférable de subordonner la demande à des faits déterminés et précis? Je sais gré à M. Le Poittevin d'avoir mis cette idée en relief dans son excellent rapport.

Il est notamment deux ordres de faits auxquels il paraît impossible de refuser la réparation: c'est l'erreur sur la personne d'abord et la preuve ensuite de la non existence du fait incriminé.

J'ai cité au Sénat des faits très caractéristiques et absolument vrais dans cet ordre d'idées. Les voici: un honnête ouvrier habitant le Nord de la France se trouve dénoncé, par la découverte de ses papiers d'identité sur le lieu du vol; comme auteur d'un vol qualifié en Algérie. Il est pauvre. On le conduit de brigade en brigade devant le juge d'instruction de Bône, je crois. Il est reconnu qu'on s'est trompé. Pas de ressources pour revenir. Il faut faire appel à la charité pour payer son retour. Trois mois de travail perdus, la honte d'une arrestation, le désordre jeté dans ses affaires, les angoisses de la détention. Est-il possible que tout cela soit suffisamment réparé par le simple coup de chapeau du juge d'instruction qui reconnaîtra son erreur et le rendra à la liberté?

L'erreur sur le fait n'est pas moins criante. Un vol grave est dénoncé, on arrête un individu. C'est, dans l'espèce, un clerc de notaire. Une dame fort respectable est certaine de lui avoir remis ses diamants pour être déposés à l'étude, comme d'habitude, en partant pour la campagne. Il a fait quelques dépenses inexpliquées. Tout l'accable. Mais quelque temps avant la comparution, les bijoux sont rapportés. Ils avaient été confiés à un autre. La plaignante était heureusement solvable et elle s'est noblement exécutée. Elle s'est crue obligée d'acheter une étude de notaire au maître clerc (rires). Mais supposez que la dénonciation, comme il arrive si souvent, vînt d'un plaignant sans ressources.....

Je voulais, par ces récits, arriver simplement à cette conclusion que, limité à quelques faits parfaitement précis, l'erreur sur la personne, l'erreur sur le fait, et peut-être aussi l'absence du caractère délictueux dans le fait dénoncé, le droit à la réparation ne saurait être refusé sans la plus flagrante injustice. Peut-être

quelque jour ne s'en tiendra-t-on pas là. Mais dès à présent, dans cette limite, on devrait réussir et j'espère qu'avant peu la question pourra être reprise avec un meilleur succès.

M.Seligman, avocat à la Cour d'appel. — Au point où la discussion en est arrivée, il y aurait lieu, je crois, de chercher la formule pratique d'application des idées qui ont été échangées. Je propose le renvoi de la question à l'examen de la première section, qui serait chargée d'élaborer cette formule. Au cours de cet examen, nous serons amenés à nous demander si la Société des prisons n'a pas un rôle à jouer en intervenant par elle-même, ou par une œuvre annexe, dans l'intérêt de cette classe particulièrement intéressante de libérés.

M.Petit, conseiller à la Cour de cassation. — Je ne puis, sans exprimer certaines réserves, me rallier à la proposition de M.Seligman.

Je considère que la loi, telle qu'elle a été votée, a l'inappréciable avantage de permettre aux partisans de l'une et de l'autre des théories qui vous ont été exposées de trouver dans sa rédaction, la satisfaction qu'ils recherchent; je suis convaincu que M. Bérenger ne me démentira pas, et je crois qu'il aurait protesté au Sénat, s'il n'était pas arrivé à ses fins avec le texte qui a été adopté.

Ce texte pose le principe et déduit les conséquences de la responsabilité; j'adhère à cet égard aux considérations qui ont étési éloquemment développées tout à l'heure par M. Bérenger. Il ne s'agit pasici d'un dommage ordinaire, et l'on ne saurait assimiler l'innocent pour suivi et condamné à un particulier exproprié pour cause d'utilité publique. A quoi ce particulier, obligé de sacrifier son intérêt privé à l'intérêt général, a-t-il droit? A l'indemnité représentant la valeur de l'immeuble dont il a été dépossédé dans les conditions prévues par la loi de 1841. — Au cas qui nous occupe, la situation de l'innocent condamné est bien différente, bien autrement intéressante. Il n'est pas question seulement de la liberté qu'on lui a ravie; il s'agit de ce qu'il a de plus précieux, de son honneur qui a subi injustement la plus cruelle flétrissure. Eh bien, il y a évidemment là une grave responsabilité encourue, et ce que j'appellerai avec M. Bérenger une véritable faute; or, le principe de la réparation du préjudice causé par une faute est un principe qui est écrit dans l'article 1382 du Code civil



comme dans toute conscience humaine, et dont l'application est impérieusement justifiée par le fait constaté.

Cela posé, je pense qu'on doit accorder le bénéfice de la loi nouvelle, non seulement à l'innocent condamné, mais encore au détenu rendu à la liberté par une ordonnance de non-lieu ayant en termes formels proclamé son innocence.

Je reviens maintenant à l'objection que j'avais indiquée à M. Le Poittevin, car cette objection ne me semble pas avoir perdu sa valeur à la suite de ses explications. M. Le Poittevin a bien voulu me répondre qu'il est des cas où cette indemnité ne pourra pas être allouée, ou bien où elle ne pourra l'être que pour une très faible somme, par exemple quand l'innocent poursuivi n'aura pas révélé lors de son arrestation ou de ses interrogatoires telle ou telle circonstance qui l'aurait immédiatement disculpé.

Mais où trouver à un pareil moment un tort imputable à cet innocent? L'inculpation dirigée contre lui l'a troublé profondément, il a été atterré, les arguments qu'il devait faire valoir lui ont échappé, et souvent, surtout s'il est inintelligent, il n'a pas songé à invoquer à sa décharge les preuves les plus éclatantes.

Son manque de présence d'esprit et son silence ne font pas disparaître la faute commise envers lui; réparation lui est due pour le dommage occasionné par son arrestation et par sa condamnation.

M. Le Poittevin a prévu une autre hypothèse: il pourra arriver, a-t-il ajouté, qu'un individu, pour tirer profit de l'erreur commise à son détriment, se laisse incarcérer et condamner. Je lui réponds: si ce cas invraisemblable se produit, il tombera sous l'application d'une règle constante en droit qui ne veut pas qu'on vienne en aide à la fraude et au dol.

M. LE Poittevin. — Mais alors, Monsieur le Conseiller, nous sommes à peu près d'accord!

M. le conseiller Petit. — Mais il n'est pas besoin de mettre ces choses-là dans la loi. La fraude et le dol sont des faits en vue desquels il est inutile d'y introduire des exceptions. Je refuse donc d'accepter la restriction qu'on veut apporter au droit à l'indemnité due à l'individu reconnu innocent. On ne peut raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas su se défendre victorieusement dès le commencement de la poursuite.

Le texte de la loi est excellent, il dit qu'une indemnité pourra

être accordée; cela laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire qui n'est limité en rien, et l'on doit être rassuré sur la manière dont cette indemnité sera arbitrée par eux.

M. CHENEST, avocat général à la Cour de cassation. — Je n'ai qu'un mot à dire: au point où nous en sommes, les discussions théoriques n'ont plus de raison d'être. En ce qui me concerne, je trouve juste l'observation que faisait tout à l'heure M. Bérenger, lorsqu'il cherchait à définir l'idée que le Sénat avait eue. Je crois qu'il est dans le vrai en disant que la théorie qui prétend édifier pour le condamné un droit à une indemnité sur le dommage causé, repose au fond sur une présomption de faute. Par cela seul qu'un individu a été condamné innocent, il y a une présomption de faute; eh bien! cette présomption de faute se confond avec le dommage et justifie la réparation. Je serais tenté d'adopter également cette idée lorsqu'il s'agit d'un individu acquitté ou ayant bénéficié d'une ordonnance de nonlieu: et alors nous allons mettre d'accord tout le monde, aussi bien ceux qui se réclament de l'article 1382 que les autres, en disant: Tout individu acquitté ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pourra se prévaloir d'une présomption de faute à la charge de l'État et aura le droit de réclamer une indemnité. Seulement, tandis que, dans l'application ordinaire de l'article 1382, c'est à celui qui réclame une indemnité à prouver que son adversaire a commis la faute, ici celui qui demandera l'indemnité se prévaudra de la présomption de faute et ce sera ensuite à l'État, représenté par le ministère public, à détruire la présomption.

La difficulté sera de faire passer cela dans la pratique. Lorsqu'il s'agit d'un cas de revision, c'est simple; il y a une condamnation première frappant un innocent et une autre frappant un coupable. Lorsqu'il s'agit d'un jugement d'acquittement, d'une ordonnance de juge d'instruction et surtout d'un verdict de jury, c'est autrement délicat. S'il ne s'agissait que des tribunaux correctionnels et des juges d'instruction, on pourrait peut-être, par un changement dans la pratique actuelle, exiger que le juge ou le tribunal motivât sa décision. Rarement les juges d'instruction motivent leurs ordonnances et attestent l'innocence de l'individu qu'ils ont eu entre les mains. Il en est de même des tribunaux correctionnels; ils ne le font que sous le coup d'une véritable indignation produite par des espèces comme celles que M. Bérenger a citées; il le font aussi dans le cas de dénonciation calom-



nieuse; vous savez que, lorsqu'un individu a été dénoncé calomnieusement, il ne peut poursuivre son dénonciateur qu'autant que la fausseté de la dénonciation a été attestée par l'autorité judiciaire; alors dans ce cas-là le juge d'instruction, qui est saisi uniquement pour établir la fausseté de la dénonciation, atteste cette fausseté en termes formels et le tribunal civil ou le tribunal correctionnel se trouve en présence d'une décision motivée.

Peut-on dire que le juge d'instruction agira toujours ainsi? C'est dangereux, parce que, si l'on donne satisfaction à certaines personnes qui pourront voir attester leur innocence dans une ordonnance ou dans un jugement, il y a le plus grand nombre des cas dans lesquels la situation est restée indécise, dans lesquels le juge d'instruction n'ose pas dire que l'innocence est formellement démontrée, et dans lesquels on reste dans le vague. Alors que se produira-t-il? Il se produira que, quand le juge d'instruction sera invité à préciser, toutes les fois que cela lui sera possible, tous ceux qui se trouveront l'objet d'une ordonnance motivée sur le doute seront plus atteints par ce doute qu'ils ne le sont aujour-d'hui. Je crois cela dangereux.

Quoi qu'il en soit, ce sont là des difficultés de mise au point, et c'est pour cela que je serais tenté de me rallier à l'opinion qui vient d'être exprimée de renvoyer à la 1^{re} section la recherche de la formule. Sur le principe je crois que nous sommes d'accord: l'idée d'un dommage se confondant avec une présomption de faute, cette présomption pouvant toujours être combattue par la preuve contraire. Reste à trouver une formule qui puisse se concilier avec les nécessités de la pratique.

M. LE POITTEVIN. — Je n'ai rien à ajouter à la discussion qui vient d'avoir lieu, d'autant plus qu'en définitive je vois que l'Assemblée s'associe à la direction des idées exprimées dans mon rapport. Il y aurait seulement des dissentiments de détail sur la rédaction d'une formule, pour exprimer par un texte l'opinion générale. J'aurais aussi quelques réponses à fournir aux questions d'organisation que soulevait l'autre jour M. le conseiller Babinet. Mais il est difficile d'arriver à cette formule précise en dehors de quelques points sur lesquels l'accord pourrait se faire dès maintenant, — sans un examen minutieux des mots et des nuances. C'est pourquoi j'adhère entièrement à la proposition émise par M. Seligman et approuvée par M. l'avocat général Chenest de renvoyer la question à une Commission spéciale. (Approbation.)

M. LE PRESIDENT. — Il me semble que ce qui se dégage très nettement de la discussion, c'est qu'il y a lieu de préciser la question par une étude nouvelle et de la renvoyer à la première section. Par conséquent votre bureau en saisira le Conseil de direction et cette question sera renvoyée à la première section: (Nouvelle approbation.)

La séance est levée à 6 heures.

M. JACQUIN, Conseiller d'État, secrétaire général de la Grande-Chancellerie de la Légion d'Honneur (Note manuscrite) (1).

— Je me suis convaincu à la lecture du compte rendu de la séance, qu'il était un point sur lequel tout le monde, en somme, était d'accord: la nécessité de réparer le mal que peuvent causer les erreurs de la justice.

N'est-ce pas déjà une grande conquête de l'esprit moderne? Et que sont les thèses et les discussions d'école sur les fondements de cette nécessité, quand on arrive unanimement, quel que soit le point de départ du raisonnement, à la proclamation de ce devoir social pour l'État?

Dans quelle mesure la réparation doit-elle avoir lieu? Ici on semble se diviser. Je me sers à dessein du mot on semble, car, à mon avis, sur ce point encore, quelles que soient les solutions immédiatement proposées, quelle que soit la théorie de chacun, tous expriment la pensée, au moins à l'état de vœu, que toute erreur judiciaire, sous quelque forme qu'elle se soit produite, qui a causé un dommage donne lieu à réparation pour le préjudice qu'elle a injustement occasionné.

Rappelons les deux thèses théoriques en présence.

L'une — elle est dans le texte sorti des délibérations du Conseil d'État et j'ai eu à la formuler dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la Haute-Assemblée — refuse de voir dans la réparation du préjudice causé par les erreurs de la justice une obligation civile pour l'État, mais elle en fait, au nom de l'équité, un devoir moral pour lui sans la contrepartie d'un droit pour la victime.



⁽¹⁾ M. Jacquin a été, à son vif regret, retenu le 18 décembre par une réunion du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Mis en possession du procès-verbal de notre séance il a bien voulu nous adresser les observations suivantes.

L'autre au contraire — admise par la Chambre des députés dans sa première délibération, soutenue si brillamment et avec une ardente conviction au nom de la Commission du Sénat par notre éminent collègue, M. Bérenger — en fait un devoir pour l'État, parce qu'elle soutient qu'il y a un droit au profit de la partie lésée.

N'insistons pas, si vous le voulez-bien, sur le côté théorique, sur la justification de ces deux thèses: tout a été dit et très bien dit dans les deux sens à cet égard. J'ai moi-même développé complètement la première au nom du Conseil d'État et au mien dans mon rapport; je ne pourrais que me répéter. Voyons seulement les conséquences qui découlent de chacune et nous nous rendrons compte aisément qu'avec l'une comme avec l'autre, on peut aller jusqu'à l'extrême limite de la réparation du dommage, en quelque hypothèse qu'il ait été causé par une erreur de la justice.

La première, en effet, si elle ne consacre pas un droit pour la victime, reconnaît qu'il est de toute justice et équité que l'État intervienne; seulement organisant la réparation comme un devoir d'assistance pour l'État, les limites qu'elle a posées dans la loi sortie en dernière analyse des votes du Parlement, ne sont nullement des limites définitives arrêtées par une théorie juridique.

Il était essentiel de proclamer ce principe de l'obligation pour l'État et il nous a paru qu'il était sage et prudent, pour aboutir rapidement, de commencer par les cas dans lesquels la discussion serait moindre et d'écarter actuellement ceux pour lesquels l'application du principe, soit en raison de l'état de nos finances, soit en raison des règles de notre instruction criminelle et de nos pratiques judiciaires, serait difficile.

Mais nous réservons absolument l'avenir: nous n'admettons pas plus de droit à la réparation qu'il n'y a, par exemple, de droit à l'assistance; nous proclamons toutefois le devoir moral de l'État et nous sommes tout aussi touchés que M. Bérenger des raisons impérieuses qui commandent de faire exercer ce devoir dans les cas d'acquittement et d'ordonnance de non-lieu. Nous irons même plus loin: nous voudrions que l'État pût intervenir pour réparer tous les dommages, dès qu'il y a eu une lésion injuste par le fait de l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté, dans l'espèce par l'autorité judiciaire.

Et ce que nous reprochons à la thèse qui admet la victime à la revendication d'un droit contre l'État, c'est de n'être pas logique dans ses applications.

Avec elle nous ne saurions concevoir de restrictions et de distinctions: avec notre savant collègue, M. le conseiller Petit, nous dirions alors volontiers que peu importe même qu'il y ait eu une faute quelconque de la victime, la justice devait la déjouer; si vous la reconnaissez fautive de se tromper, si vous voulez faire supporter comme une obligation de droit les conséquences de ses erreurs par l'État, vous devez admettre la responsabilité même dans cette hypothèse: ou votre prétendu droit n'est plus un droit.

Pourquoi, dans cette théorie, limite-t-on l'action au cas où la preuve de l'erreur de la poursuite résulte d'une disposition de l'ordonnance de non-lieu, du jugement ou de l'arrêt d'acquittement? Mais si l'innocence qui n'était que douteuse à ce moment vient à éclater patente, certaine plus tard, pourquoi ne pas ouvrir une action spéciale et distincte de la victime contre l'État et ne pas l'admettre à plaider: innocent, après avoir plaidé: non coupable? Pourquoi ne pas reconnaître qu'il doit y avoir lieu à indemnité en cas de détention préventive prolongée au delà des nécessités, même pour un coupable, — pour une perquisition, pour des saisies de pièces peut-être inutiles?

N'est-ce pas là, pourtant, où la logique devrait entraîner les partisans de la théorie du droit et comment s'arrêtent-ils alors devant des difficultés de pratique, devant la crainte d'être entraînés au delà des limites raisonnables? Le droit n'est-il pas le droit et ne devrait-il pas ne connaître d'autre obstacle qu'un autre droit le venant limiter dans ses effets.

Mais, encore une fois, la thèse de l'obligation morale de l'État ne se refuse pas à examiner toutes ces hypothèses; elle croit aussi qu'il y a beaucoup plus à faire que ce qui a été proclamé par la loi du 8 juin 1895. Ses partisans pensent que celle-ci a déjà réalisé un progrès considérable, et ils aspirent à en développer l'application: ils voudraient même en étendre le champ dans la plus large mesure possible; ils demandent pour cela que la responsabilité des magistrats soit fortifiée, que le recours des parties civiles soit mieux assuré, pour décharger l'État de ce qui pourrait être trop lourd dans son service d'assistance; que nos lois pénales et d'instruction criminelle soient modifiées, d'abord pour rendre de plus en plus rares les chances d'erreur, ensuite pour faciliter l'extension, à des erreurs qu'on ne pourra jamais songer à supprimer complètement, du principe de la réparation: et nous voudrions, comme ceux qui font



dériver le principe d'une idée de droit civil, qu'il ne reste aucun cas, aucune hypothèse dans lesquels l'État — même dans l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté — causant une lésion ne pût intervenir pour en dédommager la victime.

C'est en quoi les deux théories — tout en partant de principes différents — peuvent arriver aux mêmes résultats, les partisans de l'une et de l'autre poursuivant le même but et avec le même désir d'y arriver le plus rapidement possible.

LES PRISONS DE BELGIQUE

(Saint-Gilles, Gand, Louvain, Merxplas.)

Notes de voyage.

Profitant de quelques jours de loisir j'ai pu, grâce à la bienveillance toute particulière de M. de Latour, secrétaire général au Ministère de la justice et directeur de l'Administration pénitentiaire, visiter récemment Saint-Gilles, Louvain, Gand, Wortel et Merxplas. Bien que je ne puisse me flatter d'avoir fait aucune découverte ni espérer d'exciter la curiosité par des aperçus inédits, il peut être intéressant pour nos lecteurs de recueillir quelques impressions rapides, mais qui auront du moins le mérite d'une scrupuleuse sincérité.

Ma première visite a été pour la prison de Saint-Gilles, ou plutôt pour son directeur, M. Stevens, ce maître dans la science de

l'exécution des peines.

De la prison qu'il dirige actuellement, je dirai peu de chose, pour ne pas répéter ce que cette *Revue* a déjà dit (1). Mais je noterai en courant les réflexions que m'a suggérées cette promenade au milieu de ses 600 cellules.

On est saisi par le silence et l'isolement qui règnent en maîtres dans tous ces longs couloirs. A peine quelques détenus, la tête voilée, apparaissent-ils ça et là, vaquant à une corvée qui est pour eux une récompense; il faut ouvrir les portes des cellules ou préter l'oreille au bruit assourdi des métiers pour se rendre compte qu'on est au milieu d'une population vivante, plus nombreuse que celle de maints villages. Tout est merveilleusement propre, astiqué et ciré; les services sont bien distribués, mais aucun de ces sacrifices faits à un certain luxe, n'atténue l'impression essentielle qui se dégage de l'ensemble. La privation de la liberté y apparaît dans toute sa gravité; c'est la peine dans ce qu'elle a de plus sévère pour le moral.

On épargne aujourd'hui au détenu les souffrances corporelles

⁽¹⁾ Bulletin, 1885, p. 889; 1889, p. 97 et 832; 1890, p. 212; 1891, p. 631.